



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience extraordinaire du 16 décembre.

Suite de l'affaire de la Gazette des Tribunaux.

M^e Barthe, défenseur du *Journal du Commerce*, prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« La question soulevée par le ministère public doit être maintenant résolue dans vos esprits. Le premier défenseur de l'article incriminé, appliquant sa vaste capacité à une cause digne de tout son talent, après avoir exposé dans une première audience les principes qui devaient dominer cette cause, plus tard l'a épuisée jusque dans ses derniers détails; et jamais, je vous le demande, la vérité se montra-t-elle plus vive et plus pénétrante? Il semblait donc qu'il ne restât plus aux autres défenseurs qu'à se placer sous l'égide des principes dont vous avez entendu l'énergique développement. La nature de la question m'oblige néanmoins à vous adresser encore une défense pour une cause qui n'a plus besoin d'être défendue. C'est de la première de nos libertés qu'il s'agit dans ce procès, et lorsque le ministère public s'est fait le défenseur d'un système, qui peut compromettre la liberté individuelle, il est du devoir de chacun, en abjurant tout amour-propre, de faire entendre sa protestation, et d'exposer les motifs sur lesquels repose sa conviction personnelle. Pourquoi faut-il donc que dans une cause où je ne voudrais m'adresser qu'à votre raison, de pénibles émotions se présentent d'abord à mon esprit, lorsque venant défendre ici le *Journal du Commerce*, dont les intérêts me sont chers, je reconnais encore dans le principal prévenu, un excellent citoyen, un confrère, un ami? Ces émotions, je saurai m'en défendre, et c'est à votre raison seule qu'il faut s'adresser: toute fois on est heureux de pouvoir appuyer sa conviction sur l'opinion des honorables jurisconsultes de la Cour de cassation qui se sont présentés pour assister un confrère. Ce sentiment de confraternité, dont notre profession se glorifie, l'estime particulière qu'ils ont vouée à M^e Isambert, et l'examen approfondi de la question, voilà ce qui les amène à cette audience, pour donner à la défense l'appui de leur honorable caractère. Ils s'honorent eux-mêmes en honorant celui qui en est l'objet.

« L'article incriminé a été inspiré par des circonstances impérieuses, et n'est qu'une réponse à la question que toutes les consciences s'adressaient à elles-mêmes. Des arrestations arbitraires venaient d'être signalées; ce n'étaient ni des hommes élevés dans l'administration, ni des magistrats de l'ordre judiciaire qu'on accusait d'avoir outre-passé leurs pouvoirs: les attentats partaient de plus bas; des agens subalternes de la police, tels étaient les coupables. Jaloux de faire acte de pouvoir, trompés sans doute par une éducation vicieuse et par de mauvaises habitudes contractées dans la police elle-même, ne s'étant jamais douté de ce qu'il y avait de sacré dans la personne d'un citoyen; sans aucune espèce de motif allégué, ils avaient cru pouvoir porter la main sur plusieurs habitans de cette capitale.

« Je ne citerai que le sieur Trauchell, propriétaire, officier de la garde nationale de Paris, indignement arrêté par un agent de police, nommé Caffin; il porta ses premières plaintes au chef de la police de Paris; elles furent traitées avec le dernier dédain; sa lettre resta sans réponse. Les magistrats furent saisis à leur tour, et leur justice ne fit pas défaut contre un attentat aussi grave: mais vous savez combien est bénigne pour les agens de la police la loi de l'empire qui punit ces sortes d'attentats; le crime d'arrestation arbitraire étant reconnu constant, l'agent de police a été condamné à une peine toute morale. Lui qui n'a jamais eu que des fonctions clandestines, se trouve privé, par l'arrêt, d'exercer jamais des fonctions publiques. L'arrêt, du reste, le note d'infamie; l'arrêt le dégrade, lui, agent de la police secrète, et il apprend, pour la première fois sans doute, qu'il n'est pas un homme d'honneur. (On rit.)

« Pour le plaignant, le résultat a été tout autre chose. Après avoir été traîné comme un malfaiteur dans les rues de Paris, c'est lui qui a payé tous les frais. La police n'a plus trouvé le domicile de son agent. Le fisc a lancé ses contraintes contre le plaignant, et le sieur Trauchell a payé 300 fr. environ la satisfaction de faire déclarer par arrêt que l'agent de police Caffin n'exercerait jamais des fonctions publiques, qu'il ne serait jamais ni ministre, ni préfet, ni maire (Mouvement dans l'auditoire); qu'il était déchu de tous les droits civils.

Tel est, selon le ministère public, l'unique ressource du citoyen domicilié, alors qu'un agent sans fonctions porte atteinte à sa liberté.

« Tous les esprits n'étaient pas également frappés de l'efficacité de ce résultat. Chacun au contraire se demandait avec inquiétude s'il était vrai qu'un simple gendarme, qu'un simple agent de police eût droit d'arrestation; si lorsque, sans ordre légal, sans mandat, selon leurs caprices, ils intimaient aux citoyens l'ordre de les suivre, les citoyens étaient tenus à une obéissance passive et sans examen.

« C'est à ce besoin d'instruction, à cette inquiétude fort naturelle que l'article incriminé a répondu. Instructif pour les citoyens, il l'était aussi pour la police qui pouvait y lire le respect à la loi; mais s'il a été reçu avec reconnaissance d'un côté, il l'a été avec irritation de l'autre. Les citoyens ne se sont pas plaints que cet article les laissât sans défense contre les vagabonds et les malfaiteurs. La police seule fait entendre ses cris: elle soutient qu'on la prive de protéger ceux-là même qu'on lui interdit d'arrêter sans mandat. La police a donc dénoncé l'article incriminé: sa dénonciation a été des plus imposantes; on eût dit qu'un consul allait déposer ses faisceaux, et le ministère public a été trompé par le tableau rembruni qu'on a su mettre sous ses yeux.

« Quelque temps s'écoule sur cette dénonciation; tout-à-coup une assignation en police correctionnelle surprend Isambert au milieu de ses travaux. Cette assignation, survenue au milieu d'un triomphe dont devaient s'applaudir avec le barreau tous les amis de l'humanité, a fait faire à plusieurs esprits un rapprochement qui m'a frappé moi-même. Isambert, aidé des secours de l'éloquence d'un homme dont le nom sera toujours un honneur pour le barreau, venait de défendre devant la Cour de cassation avec tant de succès ces malheureux hommes de couleur condamnés, par un arrêt qui avait violé les lois; mais qui, avant d'être frappé lui-même par la Cour suprême, avait reçu une si cruelle exécution; encore tout ému par le grand intérêt qu'il vient de défendre, au moment de rentrer dans son domicile, un accident cruel menaçait quelques instans une existence devenue si chère à la patrie. De prompts secours le rendirent à ses travaux.

« Il y a à peine quelques jours, Isambert, qu'aucune fatigue n'effraie lorsqu'il s'agit de faire le bien, se présente à Brest devant un conseil de révision; il prouve l'abolition d'une loi de 93 dont était menacée l'existence d'un accusé. L'homme que défend ainsi l'avocat à la Cour de cassation, c'est un simple soldat; ses efforts sont couronnés de succès. Le président du Conseil, descendu de son siège, le remercie au nom de l'humanité et de la justice: le barreau, une ville entière lui prodigent des témoignages d'estime, et tout-à-coup un nouvel accident, qui me paraît aussi aveugle que le premier, vient menacer sa liberté.

« Sur quoi repose cette accusation soutenue avec une conviction si profonde que l'évidence elle-même n'a pu l'ébranler? Quelles sont ses bases? Le ministère incrimine une opinion, il oppose doctrine à doctrine, il repousse l'opinion d'Isambert comme une erreur, et l'erreur est à ses yeux un délit.

« Le ministère public se récrie à l'instant; il y a plus qu'une opinion, il y a une provocation à la mettre en pratique: c'est une provocation à la rébellion et à la désobéissance aux lois; c'est la souveraineté du peuple.

« Prenons quelques expressions de l'article. Il est évident par ses expressions qu'Isambert ne provoque pas à la violence: il constate le droit de la part du citoyen d'opposer la force au crime d'arrestation arbitraire. Le seul conseil qu'il donne, c'est d'opposer la force d'inertie; certes on ne saurait dire qu'un tel conseil est bien audacieux; la police serait trop heureuse, que lorsqu'elle commet quelques attentats on ne résistât, que de cette manière.

« Ainsi et telle sera la pensée de tous ceux qui liront l'article incriminé, c'est une opinion qu'on accuse et dont on fait un délit: c'est d'avance avoir condamné l'accusation que de l'avoir signalée ainsi à votre justice.

« Il ne saurait y avoir de délit dans une discussion consciencieuse et de bonne foi, sur une question de législation positive quelque délicate qu'elle soit. Quelle est l'étendue des droits des agens de l'autorité sur la personne des citoyens? Quelle est l'étendue du devoir d'obéissance de la part de chaque citoyen? Peut-on opposer une résistance soit à un individu sans caractère, et même à un agent de la force publique agissant hors des limites légales de leur pouvoir? Telles sont les questions qui ont occupé tous les esprits et à toutes les époques, dans tous les pays réglés par des lois.

« Ces questions il importe de les traiter et de les connaître: c'est déjà un bienfait pour le pays de les avoir agitées avec une grande publicité; je conçois que la police jalouse de l'obscurité redoute de voir dissiper le nuage épais dont elle voudrait couvrir le pouvoir de

ses derniers agens : elle doit se plaire dans un certain vague ; elle veut protéger les citoyens, sans doute, mais elle veut les protéger à sa façon : son système sera toujours que les formes légales l'empêchent de bien faire : ainsi lorsqu'elle fait imprimer sur ses cartes un œil symbole de la surveillance, elle voudrait placer un bandeau sur les yeux des citoyens : il serait bien plus facile alors de les conduire.

» Mais la société qui veut sans doute être protégée contre les crimes privés, toujours en plus petit nombre dans un pays, où les bienfaits de l'instruction se répandent avec l'amour du travail, ne veut donner aucune dictature à aucun pouvoir. Elle veut que, lorsqu'un citoyen respecte les lois, il ait comme, dit Montesquieu, sa maison pour asile, et tout le reste de sa conduite en sûreté, et elle demandera dans tous les temps d'être éclairée sur les questions qui touchent à la liberté individuelle. Traitée en Angleterre par un grand nombre de publicistes, qui n'ont eu qu'à faire surgir des faits non contestés et d'une vieille possession, une théorie non contestée, elles l'ont été en France par MM. Carnot, Legraverend, Bourguignon, Dupin. Qui aurait pu penser que leur opinion, consacrée par tant de monumens de la jurisprudence, pourrait devenir matière à accusation correctionnelle, par cela seul qu'elle a été émise par M^e Isambert ?

» Je le répète, la discussion doit être libre sur ces questions fondamentales : il doit être permis de se tromper au profit de la police, mais aussi il doit être permis de se tromper au profit de la liberté individuelle et des citoyens. L'erreur ne saurait devenir un délit ; et certes s'il était possible de criminaliser une erreur, je démontrerais facilement que de toutes les erreurs la plus funeste pour la cité, la plus humiliante pour le citoyen, est celle qui investit des agens, qui ne présentent aucune garantie morale, d'un pouvoir dictatorial, ne serait-ce que pour quelques instans, sur la personne des citoyens. C'est une opinion qu'on accuse, c'est une discussion franche et loyale qu'on métamorphose en délit.

» Mais cette opinion est elle une erreur ? C'est ici que cessant de discuter une question de criminalité et entrant dans une discussion de doctrine je vais à mon tour démontrer que ce que le ministère public appelle erreur, est vérité : que l'erreur n'est que dans les principes de l'accusation. C'est vainement que pour donner des bases à son édifice, le ministère public s'est vu dans la nécessité de solliciter de la Constituante, du Directoire et de l'Empire une législation qu'il a déclaré purifiée. Il a voulu rendre la vie à ce qui n'est plus. C'est ainsi qu'a reparu habilement cette loi de l'an IV sur les officiers de paix, que l'ordonnance de renvoi n'avait pas même mentionnée. Se jetant ensuite dans le tableau exagéré des conséquences de la doctrine incriminée, ils nous a reproché d'évoquer la souveraineté du peuple, tandis qu'il est si facile de démontrer à l'accusation que son système aurait pour résultat, la souveraineté et l'inviolabilité provisoires des agens subalternes de la police, au moment même où ils commettent les plus odieux attentats.

» Quelle est la doctrine de M^e Isambert, doctrine exposée dans la *Gazette des Tribunaux* et répétée par le *Journal du Commerce* ? La voici :

» Les gendarmes n'ont le droit d'arrêter que dans le cas de flagrant délit, pour crime ; hors de ces cas, ils sont sans pouvoir d'arrestation, on peut, on doit même leur opposer la force d'inertie.

» Les agens de police n'ont absolument aucun caractère public aux yeux des citoyens domiciliés. Lors donc que hors des cas de flagrant délit, pour crime, ils osent porter atteinte à la liberté d'un citoyen domicilié, celui-ci peut le repousser, comme il repousserait tout malfaiteur.»

» A l'égard de la gendarmerie, la discussion est entièrement épuisée. Vous avez remarqué qu'Isambert n'a pas confondu des hommes revêtus d'un uniforme, ayant un caractère public, agens reconnus de la force publique, avec les agens de police qui sont absolument sans aucun caractère. Allant beaucoup moins loin que beaucoup de criminalistes, il veut qu'on respecte leur caractère alors même qu'ils se trompent : c'est une force d'inertie qu'il conseille.

» Mais je me hâte d'arriver à la véritable question du procès : je veux parler de ce qui concerne les agens de police se disant officiers de paix : les officiers de paix ! voilà véritablement la partie lésée. Ils se plaignent de ce qu'on ne leur permet plus de protéger la société à leur manière, et de ce qu'on leur conteste l'arrestation des citoyens domiciliés. Déjà un premier résultat a été obtenu par la défense, il mérite bien d'être remarqué. Le ministère public a déclaré que les agens subalternes étaient hors de cause ; qu'aucune loi ne les reconnaît ; que le droit d'arrestation ne leur appartient que comme il appartient à un simple particulier. Ainsi toute atteinte portée par eux à la liberté d'un citoyen est un crime ; et l'obéissance provisoire ne leur est pas due ; en un mot ils sont sans caractère public.

» Or, si je me suis bien pénétré de l'article incriminé, l'auteur n'a pas voulu dire autre chose : c'est contre les attentats des agens subalternes qu'il s'indigne, et s'il les appelle officiers de paix, c'est parce que c'est le nom qu'il leur convient de se donner, alors même qu'ils portent le trouble dans la société : toutefois le ministère public prend l'expression d'*officier de paix* dans toute sa portée, et il est convaincu que M^e Isambert a voulu parler des vingt-quatre officiers de paix créés en vertu d'une loi de l'an IV, et c'est sur cet abus de mots que se fonde toute l'accusation. Nous voilà donc conduits à la question que fait naître l'existence de ces officiers de paix. La loi de l'an IV existe-t-elle ? Et en supposant cette loi existante, existe-t-il en réalité quelques fonctionnaires de la nature de ceux dont elle autorisait la création ? Telle est la question que je dois traiter devant vous.

» Pour assurer le maintien des lois et le respect des personnes et des propriétés, les sociétés sont condamnées à la nécessité de deux polices : l'une, police de surveillance, chargée de prévenir les crimes

et d'avoir les yeux sur ceux que la misère, que la perversité ou le vice des institutions tiennent dans une sorte de suspicion. C'est une des nécessités des grandes villes. Ailleurs sa nécessité est bien peu sentie. L'autre police, dont le besoin est plus universel, est celle qui est chargée de conduire devant les Tribunaux et sous la main de la justice ceux que de graves soupçons signalent comme coupables de quelque attentat sur la personne ou même sur la fortune de quelque citoyen. Recevoir les plaintes, apprécier les premiers indices, peser avec scrupule la nécessité d'une arrestation, ne serait-ce que pour quelques instans ; exécuter cette arrestation, si elle doit avoir lieu, dans des formes déterminées, de manière à concilier les droits de la justice avec les droits de l'humanité : telles sont ses fonctions.

» La première police est la police administrative, l'autre est la police judiciaire. Autant elles diffèrent par leurs fonctions, autant elles doivent différer par le caractère de ceux qui en sont revêtus.

» Si la police judiciaire descendait aux fonctions de la police de surveillance, la pureté de ses fonctionnaires en serait altérée : quant à la police administrative ou de surveillance, par la nature des éléments qui la composent, soyez sûrs que son tourment continuel sera de ne pouvoir se substituer à la police judiciaire, et qu'elle s'efforcera de tout confondre pour tout envahir. Les voyez-vous, ses ténébreux agens, frémir sans cesse autour des citoyens, la main toujours levée pour les saisir ! (mouvement dans l'auditoire.) Et cependant les principes de liberté individuelle, les lois, le Code, tout leur crie qu'ils n'ont pas le droit d'arrestation sur des citoyens domiciliés.

» C'est cette confusion que le ministère public a soutenue devant vous à son insu, lorsqu'il a investi d'un caractère public, donnant droit d'arrestation sur les citoyens, à des agens de police, appelés improprement officiers de paix, que je vais démontrer être sans aucune espèce de mandat légal ; non que dans la hiérarchie de la police, non que dans la légion immonde dont les soldats ont été abandonnés par le ministère public, ils ne puissent avoir un grade distingué et d'une utilité toute particulière ; mais les citoyens domiciliés, soumis seulement à la police judiciaire, ne les reconnaissent plus ; la loi qui les constituait avant cessé d'exister.»

M^e Barthe examine l'état de la législation relativement aux officiers de paix. La loi du 29 septembre 1791 établit vingt-quatre officiers de paix pour la ville de Paris. La loi du 23 floréal an IV a rétabli ces fonctionnaires, qui, à cette époque, avaient cessé d'exister. Elle détermine leurs fonctions ; ces officiers étaient nommés par les officiers municipaux, et ne pouvaient être destitués qu'après certaines formalités. Ils étaient assimilés aux commissaires de police, et avaient un costume dont ils devaient être revêtus en procédant aux arrestations. Le 19 nivôse an VIII, leur nomination fut confiée au chef de l'Etat. Les officiers alors nommés étaient des hommes recommandables, qui offraient des garanties par leur caractère, leurs antécédens, leur petit nombre, leur désignation publique et leur admission au serment. Le code d'instruction criminelle est publié ; ce code parle de la police judiciaire ; il en indique les différens agens ; il nomme les gardes-champêtres, les commissaires de police ; les officiers de paix ne sont pas mentionnés. Dira-t-on que c'est un oubli ? Misérable excuse ! mais leur existence est même inconciliable avec le code d'instruction criminelle ; car, d'après ce code, M. le procureur du roi lui-même ne peut faire arrêter que dans le cas de flagrant délit, et de crime ; comment donc les agens de police que l'on décoré du titre d'officiers de paix, le pourraient-ils dans tous les cas ? D'un autre côté, tous les agens de la police judiciaire sont sous la surveillance du procureur du roi, qui leur adresse des circulaires à cet effet. Les officiers de paix jouiraient seuls du privilège de n'être sous la surveillance de personne !

» Autre considération qui me paraît décisive. Si l'on veut appliquer la loi de l'an IV, il faut au moins ne pas la dépouiller des garanties qu'elle offrait aux citoyens ; il faut que le magistrat, le fonctionnaire ayant droit d'arrestation soit clairement désigné par la loi. Sous la loi de l'an IV ils étaient ainsi désignés, leurs noms étaient inscrits dans les Bulletins des lois, dans les almanachs ; des insignes extérieurs attestaient leur caractère légal. Que sont devenus le costume, le bâton blanc ? Qu'est devenue cette désignation publique et officielle ? Rien de tout cela n'existe plus. Qu'importe que l'agent de police soit porteur d'une carte sur laquelle se trouve un œil, indice de la surveillance, ou un serpent, emblème de la prudence ou de la perfidie ! Ce ne sont pas là les signes légaux que présente la loi de l'an IV. Toutes les garanties ont disparu, et vous voulez que les pouvoirs jadis accordés aux officiers de police subsistent encore !

» La loi de l'an IV voulait que les nominations fussent faites par le chef du gouvernement, elle prescrivait en outre le serment ; aujourd'hui la nomination de ces prétendus officiers de paix est une affaire de bureaux, et ils ne sont assujétis à aucun serment. Cependant, en vertu de la constitution de l'an VIII, tous les fonctionnaires judiciaires prêtent serment, et l'on ferait une exemption seulement pour les agens de police ? Croit-on qu'ils en ont moins besoin que d'autres ? Qui sait cependant si le serment qui place les fonctionnaires sous l'autorité des lois divines, ne serait pas de quelque utilité dans une police, dont la direction, vous le savez, est d'une origine religieuse.

» En résumé, les officiers de paix, créés par la loi de brumaire an IV, ne ressemblent en rien aux agens de police, qu'on voudrait aujourd'hui leur assimiler. Pour le nombre ? Ils étaient fixés à vingt-quatre ; aujourd'hui ils sont innombrables. Pour la moralité ? Ils avaient autrefois des antécédens honorables, un caractère digne d'inspirer la confiance et la sécurité ; aujourd'hui, la nature même de leurs fonctions oblige à les recruter dans le rebut de la société. Ils doivent par état, par devoir, vivre avec les malfaiteurs, loger sous le même toit qu'eux, manger à la même table, les encourager même parfois dans leurs projets pour mieux se mettre à même de

tes prévenir. Autrefois vous les auriez admis dans vos familles; aujourd'hui quel est celui de nous qui oserait consentir à les recevoir dans sa société? Pour les insignes? plus de costume, plus de bâton blanc; une simple carte, qui n'est visible que lorsqu'il leur plaît de la montrer. Pour le serment? Il y en avait un pour les officiers de paix, il n'y en a pas pour les agens de police, et cependant c'est une obligation à laquelle sont soumis tous les fonctionnaires publics de la police judiciaire. Gardes-champêtres, huissiers, officiers de gendarmerie, simples gendarmes, tous prêtent serment. Pour la publicité des fonctions? on les trouvait autrefois dans les Bulletins des lois, dans les almanachs; aujourd'hui ils exercent dans l'ombre, et le mystère est une condition indispensable de leurs fonctions. Pour la nomination? Les officiers de paix étaient nommés par le premier consul, puis par l'empereur, par le chef de l'état. Aujourd'hui les agens de police sont nommés par le préfet de police. Je vous le demande, reconnaissez-vous pour fonctionnaire de la police judiciaire un juge d'instruction, qui n'aurait été nommé que par un préfet ou par un ministre? Ainsi vos officiers de paix de la loi de brumaire an IV, je les cherche en vain, je ne les vois nulle part depuis le Code d'instruction criminelle; qui les a fait sortir de la police judiciaire, et les a rejetés dans la police administrative. Plus d'officiers de paix; plus de caractère légal pour les agens de police actuels; plus de loi de brumaire an IV. Il faut ou la reconnaître abrogée, ou nous la rendre toute entière. Etrange purification que celle qui consisterait à ne conserver de cette loi que les obligations qu'elle impose, et à la dépouiller de toutes les garanties qu'elle accordait aux citoyens! Non, la loi de brumaire an IV, n'existe plus; les officiers de paix ont disparu avec elle, et dès lors que devient l'accusation!

» Ce ne sont pas là, Messieurs, de ces argumens qu'on peut avec plus ou moins d'esprit et de talent, imaginer et féconder pour les besoins d'une cause. Ce sont des faits incontestables, des faits résultant de simples rapprochemens de lois. Ou je m'abuse étrangement, ou le ministère public n'y répondra pas.

» Ai-je besoin de traiter maintenant la question d'obéissance à ceux qui n'ont pas le pouvoir de commander? L'obéissance n'est que corrélatrice, elle suppose le droit de commander. Là où le droit expire, le devoir d'obéir expire avec lui.

» Je ne connais rien de plus humiliant pour la dignité du citoyen que le système d'obéissance passive que l'on plaide devant vous. Un gendarme, un agent de police ne sont pas la loi incarnée; ils la représentent lorsqu'ils agissent dans les limites qu'elle leur a tracées; hors de ces limites ils ne sont rien; l'obéissance peut encore, dans ce cas, être un acte de prudence, ce n'est pas un devoir.

» On a dit que grâce à Dieu la sommation, en cas d'arrestation, ne se faisait plus au nom de la loi, mais au nom du Roi. Au nom du Roi! Il y a peut-être des inconvéniens pour la majesté royale de placer ainsi ce nom sacré dans la bouche des agens subalternes de la police, alors qu'ils exercent un acte rigoureux. Nos rois d'ailleurs ont abjuré le pouvoir, qui porte atteinte à la liberté des citoyens. Mais quelle que soit la formule, on y trouvera toujours au fond cette pensée, que c'est la loi qui parle, que le citoyen, en obéissant, n'obéit pas à l'homme, mais à la loi, à la loi, dont la majesté toute entière a passé sur la personne du fonctionnaire, qui commande en son nom, lorsqu'il agit dans les limites de ses pouvoirs. Mais dès le moment où il les dépasse, dès le moment où il substitue sa volonté ou son caprice à l'autorité de la loi, il a perdu tout droit à l'obéissance, et en lui résistant, on ne désobéit pas à la loi, mais à l'homme. On use d'un droit; on remplit un devoir.

» On s'est plu à exagérer les conséquences possibles de notre système. Mais que serait-ce si nous vous présentions aussi les dangers effrayans du système opposé?

» Lorsque le gendarme Vatelot faisait de ses armes un usage si criminel, était-il donc la loi incarnée? fallait-il, parce qu'il était revêtu de son uniforme que ses victimes vinssent lui tendre la gorge? Non sans doute, et les principes de christianisme le plus absolu ne sauraient prescrire de pareils devoirs; le ministère public lui-même reculerait devant les conséquences de ses principes, si on le plaçait dans certaines circonstances, et ne se soumettrait pas aisément pour son compte à cette obéissance passive, dont il veut faire une obligation aux citoyens.

» Avec un pareil système, un agent de police ou un homme porteur d'une carte d'agent de police, pourrait donc vous sommer de le suivre, et s'il vous conduisait dans un coupe-gorge, que feriez-vous? Ou pourrait légalement commencer la résistance? Car ici il n'y a d'autre limite à établir que celle qui sépare l'obéissance de la résistance. Ou vous admettez le droit d'examen, ou vous le rejetez en entier. Et si l'agent de police me demande ma bourse, serai-je obligé de la lui donner? Non sans doute. Eh bien! si je fais autant de cas de ma personne que de mon argent, accordez-moi de même le droit de défendre ma personne.

» Autre supposition. Un agent de police se rend auprès d'un père de famille et le somme de lui abandonner sa fille. Obéira-t-il? Que deviendra cette jeune fille? L'agent de police la remettra-t-il entre les mains de l'autorité? Mais si au lieu de cela il la conduit dans les faubourgs, quelle réparation obtiendra ce malheureux père? Une telle obéissance fait frémir.

» Mais vous allez me dire peut-être que je me jette à plaisir dans des suppositions imaginaires, que de pareils cas ne se présenteront jamais. Eh bien! Messieurs, ce n'est pas une supposition que je vous faisais tout-à-l'heure, c'est une réalité. Voici ce que je lis aujourd'hui dans le *Spectateur*:

» Par suite d'une séparation de corps, prononcée contre M. D..., des difficultés s'élevèrent sur la question de savoir auquel des deux

» époux serait confiée le jeune Anna, leur fille, âgé de quinze ans; un jugement rendu par la quatrième chambre ordonna qu'elle serait provisoirement placée dans un couvent; et que, dans les trois mois du jugement, le conseil de famille serait convoqué pour donner son avis.

» Ce jugement n'ayant point été exécuté par la dame D..., son mari imagina de porter contre sa femme diverses plaintes plus ou moins fondées; un mandat d'amener fut décerné contre la dame D...: en même temps une commission rogatoire fut donnée à l'un des commissaires de police de Paris, pour qu'il eût à saisir la jeune Anna et à la conduire dans une pension désignée par M. le juge d'instruction. Voici comment furent exécutées les intentions de la justice.

» Mercredi dernier, à trois heures, un agent de police, porteur du mandat d'amener, se présenta chez M^{me} D...: elle fut conduite à la préfecture de police. La jeune Anna se trouvait chez sa mère au moment de l'arrestation: *Voilà*, dit l'agent de police, *une jolie per-sonne qu'on aurait bien dû nous charger d'arrêter*. A l'exception de ce propos déplacé, tout se passa dans l'ordre: l'agent était porteur d'un mandat. Mais à cinq heures du même jour un second agent se présente, s'informe si la jeune Anna est à la maison, annonce qu'il vient de la part de sa mère, qui demande à la voir. Anna n'hésite pas à suivre le prétendu commissionnaire, en se faisant accompagner d'une jeune fille, M^{lle} Victorine, qui travaillait alors chez M^{me} D...

» Descendues à la porte de la maison, ces deux jeunes personnes y trouvent trois autres hommes. Un fiacre était prêt; deux agens veulent y monter avec elles, elles s'y refusent; ils n'insistent point. Le fiacre reçoit l'ordre de se rendre petite rue Saint-Anne, n^o 6, au bureau de *Vidoc*. Le fiacre est bientôt arrivé; les quatre agens l'y avaient précédé.

» C'est dans un lieu si peu convenable qu'Anna et sa compagne demeurèrent depuis cinq heures et demie du soir jusqu'à minuit. On attendait l'arrivée du chef; il arrive, décide que Victorine ira coucher chez elle, et qu'Anna sera déposée à la salle Saint-Martin; elle y est en effet conduite. Des ordres sont donnés pour que la mère et la fille ne soient point ensemble. La jeune fille est placée dans une chambre d'où elle peut entendre les propos dégoûtans que ne cessent de tenir, nuit et jour, des femmes dépravées, le rebut de la société. Voilà la pension où fut conduite la jeune Anna! (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

Messieurs, s'écrie M^e Barthe, voilà la police administrative! Ecoutez; voici où commence l'action de la police judiciaire!

« Empressons-nous de rendre justice au magistrat-instructeur; aussitôt qu'il eut connaissance de ce fait, des mesures furent prises pour que cette erreur de l'administration fût sur-le-champ réparée. Anna fut, le lendemain, à cinq heures du soir, conduite par sa mère, accompagnée d'un huissier, à la pension désignée. Sa mère a été remise le même jour en liberté. » (Sensation très vive.)

» Vous le voyez, Messieurs, reprend M^e Barthe; voilà la distinction bien établie entre la police judiciaire et la police administrative! Quelle différence! et l'on voudrait les confondre! et l'on voudrait introduire les agens de police dans la police judiciaire; en les décorant du faux titre d'officiers de paix! On voudrait les initier à la magistrature! Magistrats, vous les repousserez avec indignation et vous les refoulerez comme l'a fait le code d'instruction criminelle, dans la police administrative.

» En terminant, Messieurs, je ne peux me défendre d'exprimer un sentiment qui pèse sur mon cœur. Oui le barreau français, tous ceux de ses membres qui sont faits pour apprécier dans Isambert le mérite de ses plus savantes études uni à la force, à la vertu de bien faire, ont dû s'attrister de l'erreur dans laquelle a pu être induit le ministère public; ils ont les yeux sur vous, assurés d'avance de la protection que votre justice va accorder à un avocat dont la confraternité les honore. Quoique jeune encore, quelle existence a été plus belle et plus entière! J'en appelle à tous ceux qui, dans cette carrière consacrée toute entière à la science et à l'humanité, l'ont toujours suivi de leur estime, quelquefois de leur admiration. Etudes profondes, recherches les plus pénibles et les plus utiles pour la classification des lois, admirable abnégation de soi-même, voilà ce qui le caractérise; le ministère public a parlé de la soif de la célébrité; oui l'estime de ses concitoyens est sans doute d'un grand prix pour les âmes généreuses; mais pourquoi ne pas reconnaître en lui cet amour de l'humanité qui peut aussi devenir une passion; la plus grande, la plus utile, la plus féconde en grands résultats.

» De toutes les jouissances la plus grande sans doute est celle d'une conscience qui peut se dire: J'ai sauvé la vie d'un homme! Isambert, que d'existences vous avez protégées! On dirait qu'à mesure que sa persévérance à bien faire l'exposait aux coups d'une injuste persécution, la providence lui donnait pour le dédommager de nouvelles occasions de servir l'humanité: l'affaire des déportés de la Martinique, de ces malheureux qui, dans leur reconnaissance, lui écrivaient: *Après Dieu, nous vous devons la vie*, suffirait pour la gloire d'un homme.

M. le président, interrompant l'orateur: Il me semble, M^e Barthe, que cela ne tient pas à votre cause.

M^e Dupin, se levant aussitôt: La cause d'Isambert est celle de tout le barreau; et quand il s'agit d'un pareil prévenu nous nous écrions tous: « Non pas seulement innocence à Isambert! mais honneur à Isambert! » (vifs applaudissemens dans les rangs des avocats.)

M. le président réclame le silence et sur l'observation de M^e Barthe qu'il est parfaitement dans sa cause en montrant combien sou

client avait du avoir confiance en la signature de M^e Isambert; ce magistrat fait un un signe d'assentiment et l'engage à continuer.

» Et cette pauvre négresse, condamnée aux travaux perpétuels, reprend M^e Barthe, condamnée comme soupçonnée d'un crime, au moment où le bourreau allait la flétrir, son innocence est proclamée par une autre négresse, condamnée à mort elle-même pour le même crime, et qui rendait, au moment fatal, un dernier hommage à la vérité. Le bourreau ne veut pas flétrir la malheureuse soupçonnée injustement; on le presse, on le menace, il obéit; il flétrit l'innocence d'un fer brûlant. Mais à l'instant, pour se punir de son obéissance, il se frappe lui-même avec sa hache. Isambert recueille les plaintes de la pauvre négresse; le pourvoi est formé, et déjà un premier arrêt de la Cour suprême annonce une réparation prochaine.

» Puissent ces souvenirs éloigner de son âme tout ce qu'une accusation si peu méritée pourrait y déposer de douloureux! Puisse aussi son exemple apprendre à tous les amis de l'humanité, que pour faire le bien, il faut savoir sacrifier son repos, son état, son existence toute entière. C'est à ce prix seulement que la reconnaissance publique décerne ses couronnes. (Des applaudissemens éclatent de toutes parts.)

M^e Isambert ne peut retenir ses larmes, et tout l'auditoire partage son émotion. Cet avocat se lève et demande la parole.

M. le président: L'heure de l'audience est déjà fort avancée, et les avocats paraissent avoir traité la question dans toutes ses parties. Cependant, comme je ne prétends pas restreindre votre défense, le tribunal est prêt à vous entendre.

M^e Isambert: Je me contenterai d'une seule observation. Il ne convient pas à un avocat à la Cour de cassation de rester sous cette idée qu'il aurait professé une doctrine contraire à celle de cette même Cour. Il peut, comme jurisconsulte, ne pas partager ses doctrines; mais, comme avocat et comme écrivain, je ne m'en suis jamais écarté, surtout en donnant des avertissemens et des conseils à mes concitoyens.

M^e Isambert se livre en peu de mots à l'examen des différens arrêts cités par le ministère public et prouve qu'ils ont été rendus dans des cas où les agens de l'autorité agissaient dans l'exercice et dans les limites de leurs fonctions, tandis qu'il ne s'est occupé que du cas où ils agiraient hors des limites de leurs attributions. « Il me reste, dit-il en terminant, à adresser à mes confrères les plus vifs remerciemens. L'expression me manque pour leur témoigner toute ma reconnaissance. La présence de M^e Odillon-Barrot, qui a été lui-même poursuivi et acquitté, pour avoir soutenu la doctrine que j'ai professée doit être pour moi du plus heureux présage. »

M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, demande et obtient la parole pour présenter quelques observations qui lui paraissent nécessaires à sa défense dans la position particulière où il se trouve placé.

« Messieurs, dit-il, les prévenus traduits devant vous sont dans l'usage d'invoquer leurs antécédens. Pour un journal, ses antécédens, c'est l'esprit général dans lequel il est rédigé, c'est sa tendance. Or l'esprit général de celui, que j'ai créé et que je dirige, vous est connu. Vous le savez, Messieurs, la *Gazette des Tribunaux* présente le spectacle inconnu jusqu'à présent, d'un journal entièrement étranger aux passions politiques, et c'est cette position toute nouvelle, c'est cette ligne de neutralité, d'impartialité et d'exactitude, dans laquelle la *Gazette des Tribunaux* s'est constamment maintenue, qui lui a valu la confiance publique.

« Habitué à suivre vos audiences et à recueillir vos décisions, j'ai cru remarquer qu'elles étaient toujours, en matière de la presse, dominées par de hautes considérations d'ordre public et d'intérêt général de la société. Eh bien! Messieurs, ne vous semble-t-il pas qu'au milieu des débats continuels, dont le monde politique est agité, l'existence d'un journal, qui est parvenu à exciter vivement la curiosité et l'intérêt, même en se tenant hors de ces débats, même en restant impassible, en présence de cette agitation; ne vous semble-t-il pas, dis-je, que l'existence d'un pareil journal est une chose éminemment utile, salutaire, et n'en concluez-vous pas, dans votre sagesse, que le condamner, serait peut-être d'un mauvais exemple.

« Quant à notre amour de l'ordre, à notre respect pour les lois, pour la magistrature, eh! Messieurs, toutes nos colonnes en sont chaque jour empreintes. Faire vénérer la magistrature, graver profondément dans tous les cœurs le respect pour ses décisions, étendre sa bienfaisante influence sur tout ce qui nous environne, c'est là l'essence et la vie de la *Gazette des Tribunaux*; c'est le but de sa création: c'est là l'occupation de tous ses instans.

« Cela est si vrai qu'au moment même où elle comparait devant ses juges, la *Gazette des Tribunaux* s'y considère, en quelque sorte, comme en famille. Vous avez pu voir avec quel scrupule elle a mis sous les yeux du public les développemens de la prévention dirigée contre elle, avec quelle fidélité, je dirais presque avec quelle complaisance elle a rapporté toutes les paroles de M. l'avocat du Roi. On eut dit qu'elle rendait compte de sa défense.

« Maintenant, MM., je désire vous faire connaître comment j'ai été amené à publier l'article qui vous est déféré. Dans l'espace de trois semaines, je reçus dix à douze lettres semblables à celles déposées au dossier. J'en envoyai une à M^e Isambert en le priant de m'éclairer de ses avis. M^e Isambert voulut bien m'adresser en réponse les observations que vous connaissez.

« Je l'avouerai franchement au Tribunal. Après une lecture rapide de ces observations, le premier sentiment que j'éprouvai fut celui de l'hésitation. Je m'explique. Relativement à la partie de l'article, où

l'on s'attache à établir les cas d'arrestation arbitraire, je ne pouvais pas éprouver le moindre doute, le moindre embarras. Car en supposant même que M^e Isambert se fût trompé, en supposant qu'il eût présenté comme arbitraire tel cas d'arrestation légale, ce n'était là qu'une erreur de droit, qui ne pouvait pas prêter à incrimination. Ce qui pouvait donc seul causer cette hésitation, ce qui pouvait seul paraître incriminable, c'était la partie de l'article, où dans certains cas d'arbitraire fort restreints, on donne aux citoyens le droit de résistance contre la force publique, ou plutôt contre l'abus de la force publique. Qu'on me pardonne cette hésitation. C'est, si l'on veut, un reste de cette habitude d'obéissance aveugle et passive, dans laquelle, nous autres, jeunes gens de trente ans, nous avons été jadis élevés par l'empire, par ce despotisme militaire, qui nous a saisis depuis l'âge de dix ans jusqu'à vingt, et qui a corrompu notre enfance et les premières années de notre jeunesse. Mais devant l'examen attentif de la loi, devant les arrêts rendus par la magistrature depuis le rétablissement du régime légal et constitutionnel, la raison doit bientôt reprendre le dessus. C'est ce qui m'est arrivé.

» En effet, Messieurs, pendant que je flottais dans cette incertitude, je reçus communication d'un arrêt de la Cour royale de Lyon, renvoyant de la plainte un individu mis en jugement et condamné en première instance comme prévenu de rébellion, pour avoir chassé, maltraité et battu des gendarmes et un huissier, et le renvoyant de la plainte, non pas parce que les faits n'étaient pas suffisamment établis, mais parce que ces faits étant considérés comme constants, il n'avait fait en résistant qu'opposer la force à la force pour se défendre d'une arrestation illégale, ce qui ne peut constituer un délit de rébellion. Tels sont les termes formels de l'arrêt. Entre cet arrêt et la partie de l'article, seule susceptible d'incrimination, il y avait une analogie frappante. Je les comparai, et je vis que la Cour royale de Lyon faisait aux citoyens une concession beaucoup plus grande, une part de résistance beaucoup plus large que ne l'avait fait M^e Isambert lui-même. Je vous le demande, Messieurs, en présence de pareilles autorités, que pouvais-je faire? D'un côté, pour la discussion purement de droit qui ne pouvait entraîner que des erreurs permises, la signature d'un avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; de l'autre, pour la partie qui seule pouvait avoir quelque ressemblance avec une provocation à la rébellion, un arrêt de Cour royale, contre lequel on ne s'est pas pourvu, ayant force de chose jugée. Il ne m'était pas permis de penser que MM. les conseillers à la Cour royale de Lyon pussent être considérés comme des provocateurs à la rébellion.

» Dès-lors, je n'hésitai plus. Ainsi, Messieurs, je n'ai point cédé à ma propre impulsion, encore moins à celle de M^e Isambert, qui, je dois le dire, ne m'a pas un seul instant engagé à publier l'article. J'ai cédé, je le déclare, à l'impulsion de la Cour royale de Lyon, à son influence décisive, à l'autorité de son arrêt. Armé de cet arrêt, je n'imaginai pas la possibilité d'une poursuite judiciaire, et je suis encore à concevoir comment un Tribunal correctionnel pourrait me condamner pour avoir pensé et parlé comme une Cour royale.

» Mais, Messieurs, une anomalie bien plus étrange encore résulterait de notre condamnation. Et ici, je réclame pour une minute toute votre attention. Car le peu de mots que je vais ajouter pourraient, je crois, suffire à ma défense toute entière.

» Les sieurs Fusy, Declat, Baloffet, qui ont résisté avec voies de fait, non pas seulement à des agens subalternes de la police non porteurs de mandats, mais à des gendarmes, à un huissier porteur d'un mandement de justice; ces individus, dis-je, qui ont été beaucoup plus loin en pratique que M^e Isambert en théorie, ont été renvoyés de la plainte; ils sont en liberté. Et moi, vous voudriez m'envoyer en prison seulement pour avoir dit ou laissé dire ce qu'ils ont pu, eux, faire impunément, ce qu'une Cour royale a déclaré qu'ils avaient le droit de faire. A Lyon on absout les actions, à Paris on punirait les paroles.

» Messieurs, il est de ces argumens en fait, auxquels il n'y a pas de réponse possible. Celui-là est du nombre. Aussi dans son éloquent et chaleureux réquisitoire, comme dans sa réplique, M. l'avocat du Roi ne l'a pas même effleuré. Il est, il demeurera intact, et j'ose espérer que des débats il passera dans ces considérans, où vous accueilliez toujours avec tant de satisfaction et d'empressement toutes les circonstances qui peuvent vous épargner la douloureuse obligation de condamner un prévenu. Et remarquez, en effet, Messieurs, qu'il y a ici deux questions bien distinctes. Question de doctrine: celle de savoir si vous adopterez ou non les principes proclamés par la Cour royale de Lyon; mais aussi question de criminalité à notre égard (et sur celle-là, M. l'avocat du Roi a glissé avec un laconisme, je pourrais dire avec une indifférence qui doivent nous rassurer malgré la rigueur de ses conclusions.): question de savoir si j'ai pu, sans vouloir provoquer à la rébellion, insérer dans la *Gazette des Tribunaux* un article conforme, dans sa partie incriminée, à l'opinion d'une Cour royale, que dis-je! à l'opinion, à la chose jugée, à cette chose jugée pour laquelle vous nous commandez respect et soumission.

» Messieurs, que vous proclamiez une doctrine contraire à celle de la Cour royale de Lyon, cela est possible, permis à vous; mais que vous me déclariez coupable, que vous me condamniez pour avoir donné la préférence à la doctrine de cette Cour sur la vôtre, ou sur celle de toute autre Cour, de tout autre Tribunal, c'est impossible; ou bien alors, pour notre propre sécurité, qu'on nous interdise du moins la lecture des arrêts.

Après une courte délibération, l'audience est renvoyée à huitaine pour le prononcé du jugement.